

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 11 mars 2024

Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte « C3IV » – publication du décret d'entrée en vigueur et d'un arrêté fixant la liste des équipements, composants essentiels et matières premières

La Commission européenne ayant autorisé la mise en œuvre du C3IV, l'administration fixe par décret, conformément à la loi, la date d'entrée en vigueur de ce crédit d'impôt : cette dernière est établie au 14 mars 2024.

Un arrêté fixant la liste des équipements, composants essentiels et matières premières utilisés dans le cadre des activités contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur a également été publié.

→ [Cliquez ici pour accéder au décret du 11 mars 2024](#)

→ [Cliquez ici pour accéder à l'arrêté du 11 mars 2024](#)

La Cour des comptes appelle à une réforme profonde de l'octroi de mer – publication d'un rapport

La Cour des comptes vient de publier un rapport qui dresse un bilan des effets budgétaires et économiques de l'octroi de mer sur la période 2014-2022.

Sans exclure l'option de la substitution à l'octroi de mer d'une nouvelle ressource fiscale (TVA) à moyen et long terme, la Cour préconise à court terme des réformes substantielles de cette taxe autour de quatre orientations :

- renforcer son pilotage et son contrôle ;
- optimiser l'emploi de ses ressources ;
- adopter des mesures de simplification, de transparence et de lisibilité du dispositif ;
- atténuer ses effets sur le niveau des prix.

→ [Cliquez ici pour accéder au rapport](#)

Barème fiscaux des frais de carburant pour 2023 – mise à jour BOFiP

Les barèmes relatifs aux frais de carburant en euro au kilomètre pour les revenus salariaux et assimilés, les bénéficiaires agricoles, les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux ont été mis à jour pour l'année 2023.

Barème des frais de carburant au kilomètre pour 2023					
Véhicules de tourisme				Deux-roues motorisés	
Puissance fiscale	Gazole	Super sans plomb	GPL	Puissance	Frais de carburant au km
3 à 4 CV	0,099 €	0,123 €	0,073 €	< 50 cc	0,040 €

5 à 7 CV	0,122 €	0,152 €	0,090 €	De 50 cc à 125 cc	0,081 €
8 à 9 CV	0,145 €	0,181 €	0,107 €	3, 4 et 5 CV	0,102 €
10 à 11 CV	0,164 €	0,203 €	0,121 €	Au-delà de 5 CV	0,142 €
12 CV et +	0,182 €	0,226 €	0,135 €		

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Actualisation des plafonds d'exonération ou d'abattement de CVAE en zones urbaines en difficulté pour 2023 – mise à jour BOFiP

Pour rappel, pour la détermination de la **CVAE** (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en raison de leur implantation dans certaines zones urbaines en difficulté fait l'objet, sur demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de plafonds actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages.

La variation de cet indice est de 3,6 % pour 2023, par conséquent, les plafonds d'exonération ou d'abattement applicables pour 2023 augmentent dans la même proportion :

- 160 302 € pour les établissements implantés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- 435 643 € pour les établissements implantés dans un QPV et exploités par une entreprise exerçant une activité commerciale ;
- 435 643 € pour les établissements implantés en zone franche urbaine – territoire entrepreneur (ZFU-TE)

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art – loi de finances pour 2024 - mise à jour BOFiP

L'article 66 de la loi finances pour 2024 proroge jusqu'au 31 décembre 2026 le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.

La doctrine administrative est mise à jour.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Actualisation pour 2024 des plafonds de loyer, de ressources des locataires pour les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif - mise à jour BOFiP

Les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif sont subordonnés à la mise en location des logements selon des loyers qui ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret. Certains de ces dispositifs sont également subordonnés à la mise en location des logements à des locataires dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

Ces plafonds de loyer et de ressources, qui diffèrent notamment selon le lieu de situation du logement et le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif concerné, sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

La doctrine administrative a mis à jour les plafonds pour les dispositifs suivants :

- Besson neuf ;
- Robien classique et recentré ;
- Borloo neuf;
- Conventionnement « ANAH » : Borloo ancien et Cosse ;
- Scellier métropole et outre-mer ;
- Duflot / Pinel métropole et outre-mer ;
- Loc'Avantages.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Actualisation pour 2024 des plafonds de loyer, de ressources et d'investissement applicables aux investissements outre-mer – mise à jour BOFiP

Les plafonds de loyer, de ressources et d'investissement applicables aux investissements outre-mer sont actualisés pour 2024.

Sont concernés par cette actualisation :

- les plafonds de loyer et de ressources des locataires pour le bénéficiaire, dans le secteur du logement intermédiaire, de certains avantages fiscaux ;
- le plafond d'investissement, fixé par mètre carré de surface habitable, servant de base à certains avantages fiscaux. La limite applicable aux investissements réalisés en 2024 est fixée à 3 139 € hors taxes par m² de surface habitable (2 910€ par m² pour les investissements réalisés en 2023).

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de la réduction d'impôt « Malraux » dans les quartiers anciens dégradés et dans les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé – loi de finances pour 2024 -mise à jour BOFiP

L'article 14 de la loi de finances pour 2024 prolonge jusqu'au 31 décembre 2024 l'application de la réduction d'impôt sur le revenu, également connue sous le nom de dispositif « Malraux ». Cette réduction d'impôt s'applique aux dépenses engagées pour la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans l'un des deux cas suivants :

1. Dans un quartier ancien dégradé, délimité conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
2. Dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé, qui fait l'objet d'une convention pluriannuelle prévue par l'article 10-3 de la loi du 1er août 2003 relative à l'orientation et à la programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

La doctrine administrative est mise à jour.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)